Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Monsieur Charles RENOUARD
Commune de BAILLEUL

ENREGISTREMENT

**ARRETE DU** 26 DEC. 2018

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n$^{os}$ 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Somme à compter du 26 novembre 2018;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 et complétée les 05 et 18 juillet 2018 par Monsieur Charles RENOUARD, dont le siège social est situé 2 rue du Vivier, Hameau de Bellifontaine, à BAILLEUL (80490), pour l'enregistrement d'un élevage avicole de 37800 emplacements (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées) et d'un élevage de 24 bovins allaitants et la suite sur le territoire de la commune de BAILLEUL (80490), parcelles cadastrées section B n° 58, 247, 291 et 293, section ZD n°36 et section ZH n°10 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2018 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Charles RENOUARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 24 septembre 2018 au 22 octobre 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 septembre 2018 et le 22 octobre 2018 ;

Vu le courrier de consultation des communes de BAILLEUL, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, HUCHENNEVILLE, LIERCOURT, LIMEUX, OISSY et SOUES ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 septembre 2018 et le 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages de la Somme en date du 09 août 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme (C.O.D.E.R.S.T.) du 18 décembre 2018 ;

Vu le message électronique du 20 décembre 2018, par lequel M. Renouard fait part de son accord sur le projet d'arrêté tel qu'il a été présenté aux membres du C.O.D.E.R.S.T. de la Somme ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande, exprimées par Monsieur Charles RENOUARD, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme par intérim ;,

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur Charles RENOUARD, dont le siège social est situé 2 rue du Vivier, Hameau de Bellifontaine, à BAILLEUL (80490), faisant l'objet de la demande susvisée réceptionnée le 12 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de BAILLEUL (80490), parcelles cadastrées section B n° 58, 247, 291 et 293, section ZD n°36 et section ZH n°10. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

| Rubrique ICPE | Libellé de la nomenclature ICPE | Capacité totale ou volume des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 2111-2 | Élevage de volailles | 37 800 | Enregistrement (30 001-40 000 volailles) |
| 2101-3 | Élevage de vaches allaitantes | 24 | Non classée (<100 vaches) |
| 2910 A | Installation de combustion (groupe électrogène) | 60 kW | Non classée (<2 MW) |
| 1530 | Dépôt de matériaux analogues au papier-carton | 2420 $m^3$ | Non classée (stockage associé) |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | 108 $m^3$ | Non classé (< 5000 $m^3$) |
| 4331 | Liquide inflammable (fioul) | 15 $m^3$ | Non classé (< 50 t) |

| Rubrique IOTA | Libellé de la nomenclature IOTA | Capacité totale ou volume des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 1110 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 1 702 m³ | Déclaration *(1 000 à 10 000 m³/an)* |

Les volailles sont élevées selon trois schémas de production possibles, exclusifs l'un de l'autre, et qui tiennent compte des effectifs et animaux-équivalents maximum suivants :

| Schéma de production | Animaux | Effectif maximum par bande | Animaux-équivalents maximum par bande |
|---|---|---|---|
| Poulets | Poulets standards<br>Poulets lourds | 11 340<br>26 460 | 11 340<br>30 429 |
| Dindes lourdes femelles | Dindes femelles | 9 900 | 29 700 |
| Dindes lourdes mâles et femelles | Dindes femelles<br>Dindes mâles | 2 700<br>5 400 | 8 100<br>16 200 |

**Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Installations | Adresse |
|---|---|---|---|
| BAILLEUL (80490) | sections B n° 58 et ZD n°36 | Bâtiment d'élevage avicole, forage et réserve incendie | Hameau de Bellifontaine<br>80490 BAILLEUL |
| BAILLEUL (80490) | section B n° 247, 291 et 293 | Bâtiments d'élevage bovins, de stockage de matériel et de stockage de paille | |
| BAILLEUL (80490) | section ZH n°10 | Bâtiments d'élevage bovins, de stockage de matériel et de stockage de paille | |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

**Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant réceptionné en date du 12 février 2018 et complété les 05 et 18 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

### Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

Monsieur Charles RENOUARD adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

### Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par Monsieur Charles RENOUARD aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au plan d'épandage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure des alimentations en eau et en électricité ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n$^{os}$ 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 1.5.2 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.3 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales de 100 m que doivent respecter les stockages de paille vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers.

La distance du stockage de paille situé sur la parcelle cadastrée section B n°291 et 293 vis-à-vis du premier tiers est réduite à 15 m.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

### CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du voisinage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

**Article 2.2.1 : Intégration paysagère**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Une haie composée d'essences locales est implantée sur la partie Ouest, Nord et Est du bâtiment avicole, conformément au plan annexé au présent arrêté, parcelles cadastrées section B n°58 et section ZD n°36. Au Sud du bâtiment, sur ces mêmes parcelles, les haies déjà présentes sont maintenues.

Les haies et arbres existants sur les sites des bovins allaitants sont également maintenus.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme applicables.

**Article 2.2.2 : Protection contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ;
- disposer d'un plan de masse plastifié à l'entrée de l'établissement comportant les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque et les dispositifs de sécurité ;
- maintenir une voie engins sur tout le périmètre du bâtiment ;
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la progressions des engins de secours ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;
- signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
    - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
    - les procédures d'évacuation,
    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre de moyens de secours ;
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- implanter une citerne incendie d'un volume minimum de 120 $m^3$ conformément au RDDECI et ses annexes notamment. Une fois le point d'eau incendie implanté, retourner au SDIS 80 la fiche de signalement du nouveau point d'eau portée en annexe 9 du RDDECI 80.

**Article 2.2.3 : Prélèvement et consommation en eau**

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section B n°58 du territoire de la commune de BAILLEUL. L'installation d'élevage est munie d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 $m^3$ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section B n°58 du territoire de la commune de BAILLEUL, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 30 m ;
- débit horaire de 5 $m^3$ /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 1 702 $m^3$ ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;

- margelle bétonnée d'au minimum 3 m² et de 0,3 m au-dessus du sol ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m au-dessus du sol et cimentée sur 10 à 12 mètres de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'ouvrage sera régulièrement déclaré auprès du BRGM et disposera d'un n° BSS (banque du sous-sol) avant l'exploitation du forage.

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

**Article 2.2.4 : Collecte et stockage des effluents**

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant produit les effluents suivants :
- des fumiers de bovins
- des fumiers de volailles

Les fumiers de bovins restent 2 mois sous les animaux avant d'être stockés aux champs avant épandage.

Les fumiers de volaille sont curés à la fin de chaque bande puis sont stockés aux champs selon les conditions suivantes, conformément à la réglementation applicable en zone vulnérable :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- pour tout stockage supérieur à 10 jours, le tas est conique et ne dépasse pas 3 mètres de hauteur. La couverture du tas sera obligatoire de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les règles de biosécurité applicables dans les élevages.

**Article 2.2.5 : Épandage des effluents**

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 132,58 ha dont 54,48 ha de terrains mis à disposition par l'EARL DEMACHY à BAILLEUL. La convention de mise à disposition de terrain pour l'épandage conclue entre M. Charles RENOUARD et l'EARL DEMACHY figure en annexe 2 du présent arrêté. Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage est repris en annexe 3 du présent arrêté.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Aucun épandage d'effluents d'élevage générés à l'extérieur de l'installation enregistrée par le présent arrêté n'est autorisé sur le parcellaire d'épandage ci-joint annexé.

La quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre, sur la base des données figurant dans le dossier joint à la demande d'enregistrement, à savoir 12 011 kg d'azote organique (élevage allaitant et élevage avicole) dont 10 391 kg d'azote maîtrisable.

## TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### Article 3.3: Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bailleul et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bailleul pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Bailleul et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3.5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme par intérim, le maire de la commune de BAILLEUL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Charles RENOUARD et dont une copie sera adressée au communes de CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, HUCHENNEVILLE, LIERCOURT, LIMEUX, OISSY et SOUES.

Amiens, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire général par intérim

Cyril MOREAU

## ANNEXES

Annexe 1 : plans des installations

Annexe 2 : Convention de mise à disposition de terrains pour l'épandage signée entre M. Charles RENOUARD et l'EARL DEMACHY

Annexe 3 : Parcellaire d'épandage de M. Charles RENOUARD

Plan au 1/ 2 500

# Dossier d'enregistrement IC1243_Charle RENOUARD

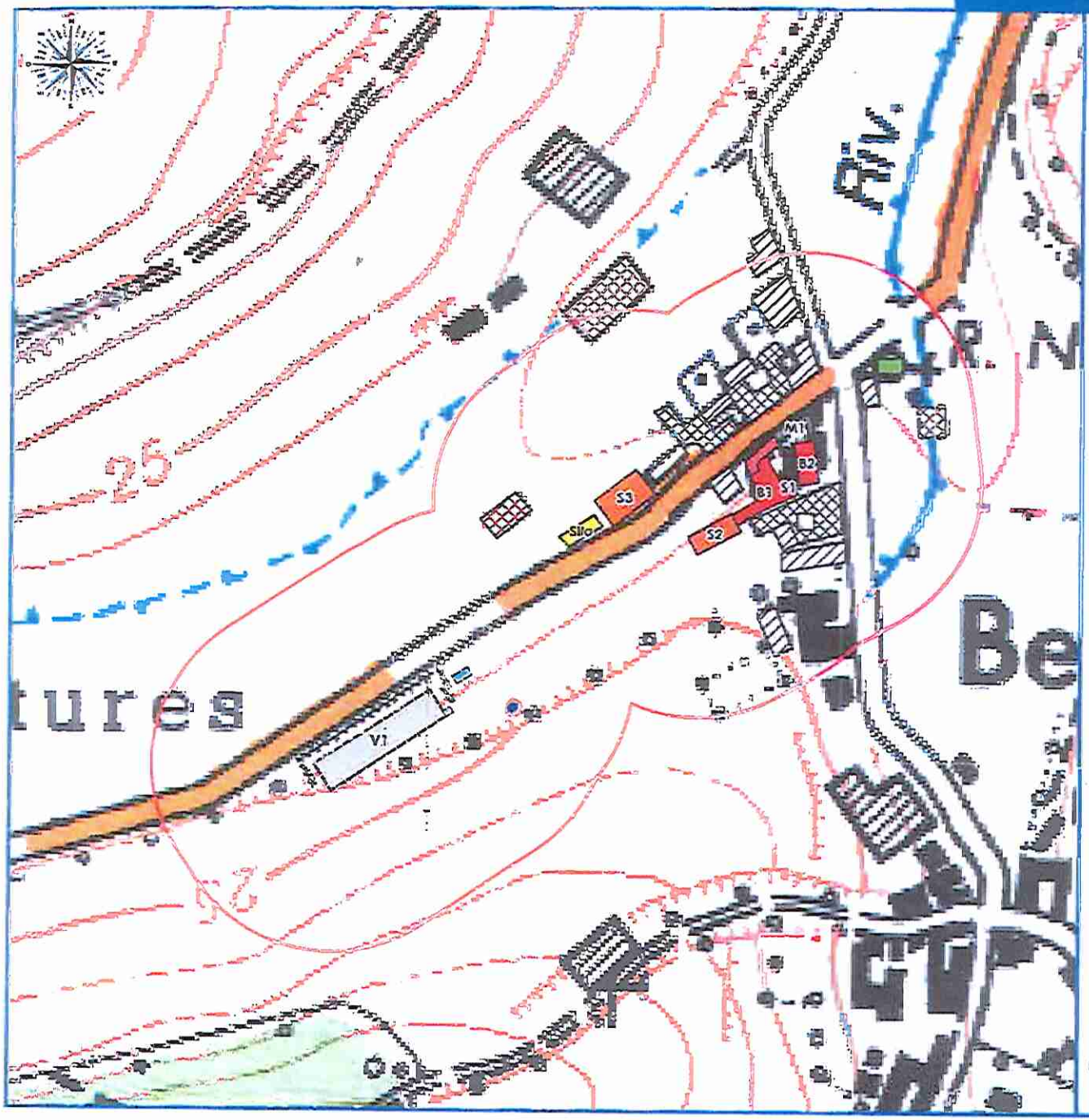


## Légende

**Bâtiments de l'exploitation de Monsieur Charles RENOUARD**

Bâtiments actuels

- Bâtiments d'élevags bovin
- Salle de traite + laiterie
- Bâtiments de stockage
- Habitation de l'habitant
- Fosse des eaux usées
- Fosse des eaux vertes et des eaux blanches
- Silo

Bâtiments en projet

- Bâtiment d'élevage de volailles
- Fosse des eaux usées
- Réserve Incendie

- Rayon de 100 mètres

**Bâtiments de tiers**

- Habitation tierce
- Annexe habitation tierce
- Bâtiments en ruine
- Hangar agricole d'expoitation tierce
- Eglise

xxx Haies

Forage

Scan 25 ®

0 75 150 m

Echelle 1/2 500

Réalisation : STUDEIS 2018

Plan au 1/ 2 500

Dossier d'enregistrement IC1243_Charle RENOUARD

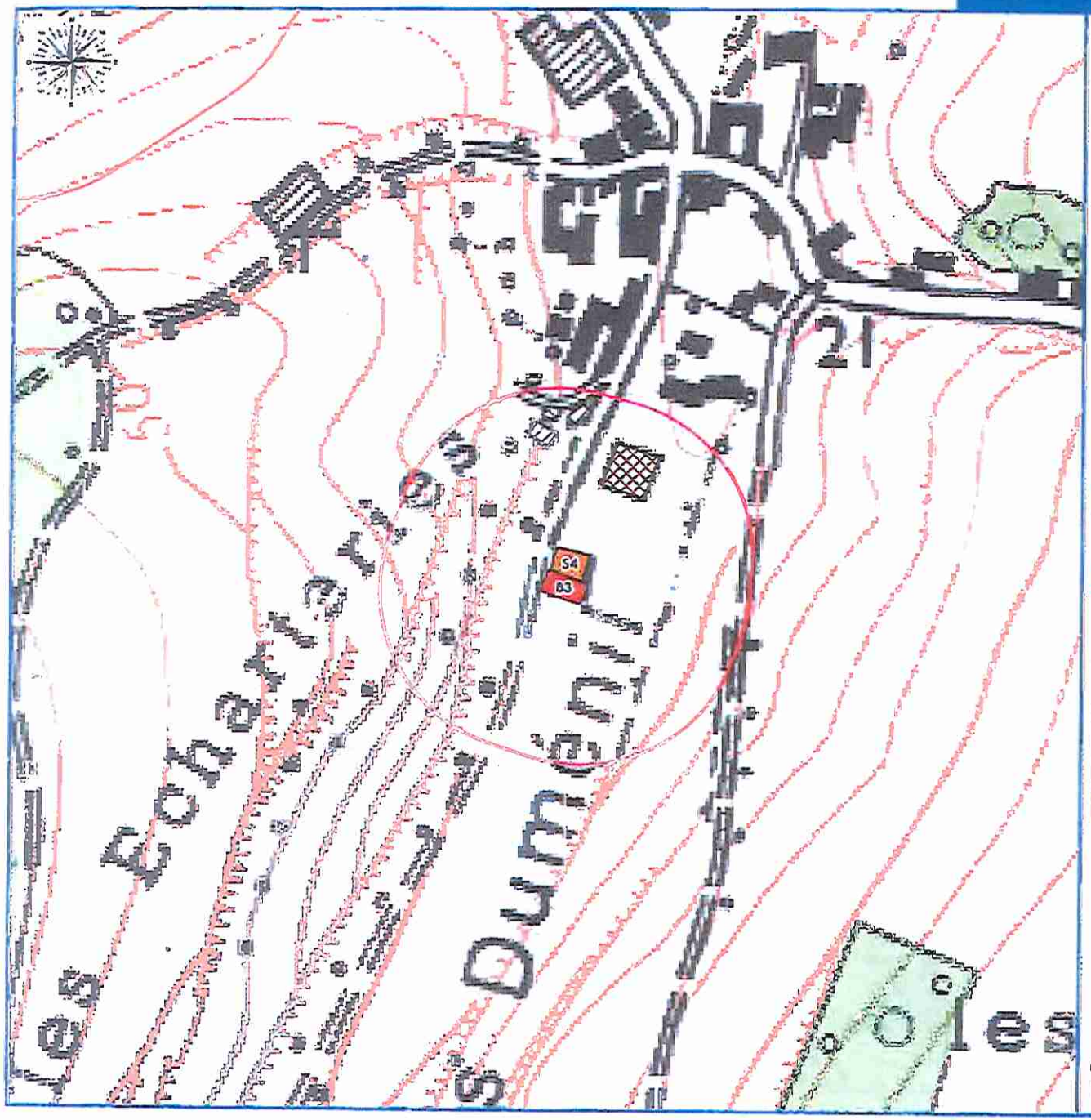


**Légende**

**Bâtiments de l'exploitation de Monsieur Charles RENOUARD**

Bâtiments actuels

- Bâtiments d'élevags bovin
- Salle de traite + laiterie
- Bâtiments de stockage
- Habitation de l'habitant
- Fosse des eaux usées
- Fosse des eaux vertes et des eaux blanches
- Silo

Bâtiments en projet

- Bâtiment d'élevage de volailles
- Fosse des eaux usées
- Réserve incendie

- Rayon de 100 mètres

**Bâtiments de tiers**

- Habitation tierce
- Annexe habitation tierce
- Bâtiments en ruine
- Hangar agricole d'expoitation tierce
- Eglise

0 75 150 m

# Convention d'épandage de fumiers de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage des fumiers de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

**ENTRE**

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents **Monsieur RENOUARD**

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant **2 rue du Vivier - Hameau de Bellifontaine**

Sur la commune de **80 490 BAILLEUL**

**ET**

Nom de l'exploitant receveur des effluents **EARL DEMACHY Philippe, Michelle et Nicolas**

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à **14 rue du Vivier**

Sur la commune de **80 490 BAILLEUL**

## Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire au maximum **97 tonnes** de fumier de volailles sous forme solide par an.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

## Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

| SAU totale | SAU mise à disposition | SPE fumier de volailles mise à disposition (Cf. détail en annexe) |
|---|---|---|
| 159 ha | 54,48 ha | 54,30 ha |

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fumiers mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

## Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

## Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

**Article 5 - Résiliation**

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BAILLEUL Le 13/12/2017

Signatures
Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

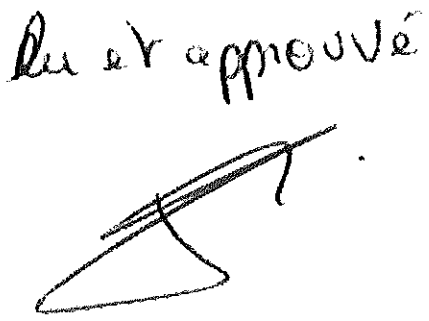

L'agriculteur bénéficiaire,

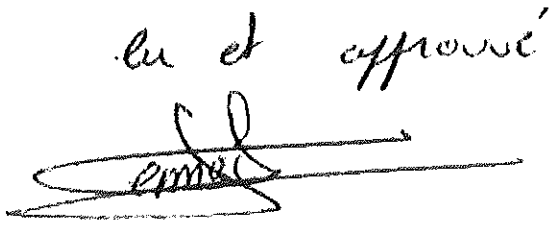

# Annexe : parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fumiers de volailles produits par le l'exploitation de Monsieur RENOUARD à BAILLEUL (80)

*Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage,*

| Ilot | Surface (ha) | Commune | Exclusions habitations (50 m) | Exclusions Forage (35 m) | Exclusions pentes > 15 % | Exclusions APTISOLE | Choix de l'exploitant | Total exclusions volailles (ha) | SPE Volailles |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| D7 | 7,83 | Bailleul | - | - | - | - | - | - | 7,83 |
| D16 | 8,52 | Erondelle | 0,06 | - | 0,11 | - | - | 0,18 | 8,35 |
| D18 | 8,85 | Fontaine-sur-Somme | - | - | - | - | - | - | 8,85 |
| D23 | 9,87 | Liércourt | - | - | - | - | - | - | 9,87 |
| D32 | 11,30 | Limeux | - | - | - | - | - | - | 11,30 |
| D33 | 2,25 | Limeux | - | - | - | - | - | - | 2,25 |
| D34 | 5,85 | Liércourt | - | - | - | - | - | - | 5,85 |
| **TOTAL** | **54,48** | | **0,06** | | **0,11** | | | **0,18** | **54,30** |

# ANNEXE 3

## Parcellaire d'épandage de M. Charles RENOUARD

| N°îlot (PAC) | Commune | Surface totale (ha) | Occupation du sol | Exclusion habitation fumier de bovins (15m) | Exclusion habitation fumiers de volailles (50m) | Exclusion forage et puits (35m) | Autre exclusion (pente >15%, choix de l'exploitant) | SPE fumier de bovins | SPE fumier de volailles |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| R1 | Bailleul | 4,60 | Prairie | 0 | 0,13 | 0,32 | 0,57 | 3,71 | 3,60 |
| R3-1 | Bailleul | 1,84 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,84 | 1,84 |
| R3-2 | Bailleul | 2,22 | Prairie | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,22 | 2,22 |
| R5 | Bailleul | 1,20 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,20 | 1,20 |
| R6-1 | Bailleul | 0,04 | Surface non exploitée | 0 | 0,01 | 0 | 0,04 | 0 | 0 |
| R6-2 | Bailleul | 0,40 | Culture | 0 | 0,04 | 0 | 0 | 0,40 | 0,36 |
| R8 | Bailleul | 7,81 | Culture | 0 | 0,17 | 0,03 | 0 | 7,79 | 7,65 |
| R9 | Bailleul | 1,64 | Prairie | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,64 | 1,64 |
| R10 | Bailleul | 7,28 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 7,28 | 7,28 |
| R11 | Bailleul | 0,67 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,67 | 0,67 |
| R12 | Erondelle | 7,66 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 7,66 | 7,66 |
| R13 | Erondelle | 1,23 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,23 | 1,23 |
| R14 | Erondelle | 0,99 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,99 | 0,99 |
| R15 | Erondelle | 0,84 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,84 | 0,84 |
| R16 | Huchenville | 19,07 | Culture | 0 | 0,64 | 0,02 | 0 | 19,05 | 18,43 |
| R17 | Liércourt | 0,74 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,74 | 0,74 |
| R18 | Liércourt | 2,81 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,81 | 2,81 |
| R19 | Crouy-Saint-Pierre | 7,45 | Prairie | 0 | 0 | 0 | 0 | 7,45 | 7,45 |
| R20 | Crouy-Saint-Pierre | 3,55 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 3,55 | 3,55 |
| R21 | Soues | 4,79 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 4,79 | 4,79 |
| R22 | Oissy | 1,28 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,28 | 1,28 |
| D7 | Bailleul | 7,83 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 7,83 | 7,83 |
| D16 | Erondelle | 8,52 | Culture | 0 | 0,06 | 0 | 0,11 | 8,41 | 8,35 |
| D18 | Fontaine-sur-Somme | 8,85 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 8,85 | 8,85 |
| D23 | Liércourt | 9,87 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 9,87 | 9,87 |
| D32 | Limeux | 11,30 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 11,30 | 11,30 |
| D33 | Limeux | 2,25 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,25 | 2,25 |
| D34 | Liércourt | 5,85 | Culture | 0 | 0 | 0 | 0 | 5,85 | 5,85 |
| **TOTAL** | | **132,58** | | | | | | **131,49** | **130,52** |

*NB* : pour les îlots D, une convention de mise à disposition de terrains a été signée avec l'EARL DEMACHY à BAILLEUL